

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.463 du 14 août 2012

A. 201.162/XIII-5948

En cause : **l'Association sans but lucratif
LIGUE ROYALE BELGE POUR
LA PROTECTION DES OISEAUX,**
ayant élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue Ottiamont 9
5140 Sombreffe,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 20 juillet 2011 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) LIGUE ROYALE BELGE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX en tant qu'elle demande la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2011 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2016;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2011 fixant l'affaire à l'audience du 26 octobre 2011 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D. BRUSSELMANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Pierre MOËRYNCK, loco E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande peuvent être résumés comme suit :

1. Le 9 décembre 2010, le Gouvernement wallon adopte en première lecture l'avant-projet d'arrêté fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2016.

2. Le projet d'arrêté a fait l'objet d'un avis le 15 octobre 2010 du Conseil supérieur wallon de la chasse (C.S.W.C.) sur chacun des articles tels que proposés.

3. L'avant-projet d'arrêté est également soumis à la concertation Bénélux le 14 décembre 2010 au regard de la Convention Bénélux en matière de chasse et de protection des oiseaux M(70)7, dont il résultera l'absence d'objection au projet présenté.

4. Le 12 janvier 2011, l'avant-projet est soumis la Conférence interministérielle de l'Environnement en application de l'article 6, § 2, 2^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

5. Le Gouvernement wallon adopte l'avant-projet d'arrêté en seconde lecture le 3 février 2011. Le projet d'arrêté est ensuite soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'Etat, laquelle rendra son avis le 23 février 2011 (avis 49.244/4).

6. Le 12 mai 2011, le Gouvernement adopte l'arrêté fixant les dates de l'ouverture, la fermeture et de la suspension de la chasse du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2016, publié au Moniteur belge du 23 mai 2011. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est rédigé comme suit :

- " 12 MAI 2011. – Arrêté du Gouvernement wallon fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2016

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse, notamment l'article 1^{er} ter, inséré par le décret du 14 juillet 1994, et les articles 2, alinéa 2, et 10, alinéa 5, remplacés par le même décret;

Vu l'avis du Conseil supérieur wallon de la Chasse, donné le 5 octobre 2010;

Vu la concertation des Gouvernements des Etats du Benelux, en date du 14 décembre 2010;

Vu la concertation des Gouvernements régionaux concernés, en date du 12 janvier 2011;

Vu l'avis 49.244/4 du Conseil d'État, donné le 23 février 2011 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine;

Après délibération,

Arrête :

Chapitre I^{er}. - Généralités

Article 1^{er}.

Le présent arrêté est applicable du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2016, pour cinq années cynégétiques consécutives s'étendant chacune du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Art. 2.

La chasse de tout gibier non visé au présent arrêté est interdite.

Art. 3.

Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1^o chasse à l'approche ou à l'affût: procédé de chasse à tir pratiqué par un seul chasseur, sans rabatteur ni chien;

2^o chasse en battue: procédé de chasse à tir pratiqué par plusieurs chasseurs attendant le gibier rabattu par plusieurs hommes s'aidant ou non de chiens;

3^o chasse au chien courant: procédé de chasse à tir pratiqué par un ou plusieurs chasseurs se déplaçant, guidés par les abois des chiens qui ont levé le gibier et le poursuivent, afin de se poster sur la voie que l'animal chassé finira par emprunter;

4^o chasse au vol: mode de chasse permettant de capturer le gibier au moyen d'un oiseau de proie dressé à cet effet.

Chapitre II. - De la chasse à tir

Section 1^{re}. - Du grand gibier

Art. 4.

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse à tir à l'espèce cerf sont fixées comme suit :

1^o cerf boisé: du 1^{er} octobre au 31 décembre. Toutefois, la chasse à l'approche et à l'affût de tout cerf boisé est autorisée dès le 21 septembre;

2^o biche et faon de l'un ou l'autre sexe : du 1^{er} octobre au 31 décembre. Toutefois, la chasse à l'approche et à l'affût est autorisée dès le 21 septembre.

La chasse du cerf boisé est uniquement autorisée sur les territoires associés en un conseil cynégétique agréé et sur le territoire de la Chasse royale de Ciergnon.

Art. 5.

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse à tir à l'espèce chevreuil sont fixées comme suit :

1^o brocard : du 1^{er} octobre au 31 décembre, sauf pour la chasse à l'approche et à l'affût qui est ouverte du 1^{er} au 31 mai et du 15 juillet au 31 décembre;

2^o chèvre et chevrillard de l'un ou l'autre sexe : du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Art. 6.

La chasse à tir à l'espèce daim est ouverte du 1^{er} octobre au 31 décembre. Toutefois, la chasse à l'approche et à l'affût est autorisée dès le 21 septembre.

Art. 7.

La chasse à tir à l'espèce mouflon est ouverte du 1^{er} octobre au 31 décembre. Toutefois, la chasse à l'approche et à l'affût est autorisée dès le 21 septembre.

Art. 8.

La chasse à tir à l'espèce sanglier est ouverte du 1^{er} août au 31 décembre, sauf la chasse à l'approche et à l'affût qui est ouverte toute l'année.

Toutefois, entre le 1^{er} août et le 30 septembre, la chasse en battue et la chasse au chien courant sont ouvertes uniquement en plaine.

Art. 9.

La chasse à l'affût visée aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 peut aussi être exercée durant l'heure qui précède le lever officiel du soleil et l'heure qui suit son coucher officiel, aux mêmes époques et conditions que la chasse à l'affût de jour.

Section 2. - Du petit gibier

Art. 10.

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse à tir au petit gibier sont fixées comme suit :

1° lièvre : du 1^{er} octobre au 31 décembre;

2° coq faisan : du 1^{er} octobre au 31 janvier;

3° poule faisane : du 1^{er} octobre au 31 décembre;

4° perdrix grise : du 1^{er} septembre au 30 novembre;

5° bécasse des bois : du 15 octobre au 31 décembre.

La chasse à la perdrix grise et la chasse au lièvre sont uniquement autorisées sur les territoires associés en un conseil cynégétique agréé.

Art. 11.

Sans préjudice de l'article 10, 5°, la chasse à l'affût de la bécasse des bois peut aussi être exercée durant l'heure qui précède le lever officiel du soleil et l'heure qui suit son coucher officiel.

Section 3. - Du gibier d'eau

Art. 12.

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse à tir au gibier d'eau sont fixées comme suit :

1° bernache du Canada : du 1^{er} août au 15 mars;

2° canard colvert : du 15 août au 31 janvier;

3° foulque macroule : du 15 octobre au 31 janvier;

4° sarcelle d'hiver : du 15 octobre au 31 janvier.

Art. 13.

Sans préjudice de l'article 12, 1° et 2°, la chasse à l'affût de la bernache du Canada et du canard colvert peut aussi être exercée durant l'heure qui précède le lever officiel du soleil et l'heure qui suit son coucher officiel.

Section 4. - De l'autre gibier

Art. 14.

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse à tir à l'autre gibier sont fixées comme suit :

1° lapin : toute l'année;

2° pigeon ramier : du 15 août au 28 ou 29 février;

3° renard : toute l'année;

4° chat haret : toute l'année, jusqu'à la date du 30 juin 2015.

Art. 15.

Sans préjudice de l'article 14, 1°, 3° et 4°, la chasse à l'affût du lapin, du renard et du chat haret peut aussi être exercée durant l'heure qui précède le lever officiel du soleil et l'heure qui suit son coucher officiel.

Section 5. - Des interdictions de chasse à tir

Sous-section 1^{re}. - De la chasse au gibier d'eau en période de gel

Art. 16.

En période de gel prolongé, le Ministre qui a la Chasse dans ses attributions ou son délégué peut suspendre la chasse aux espèces visées à l'article 12, pour des périodes de quinze jours maximum.

Les périodes de suspension visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être renouvelées.

L'arrêté de suspension entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Sous-section 2. - De la chasse à proximité des habitations

Art. 17.

Lors de l'exercice de la chasse, il est interdit de tirer des coups de feu vers les habitations, à moins de 200 mètres de celles-ci.

Chapitre III. - De la chasse au vol

Art. 18.

La chasse au vol de tout gibier visé au présent arrêté est ouverte du 1^{er} septembre au 31 janvier.

Toutefois, la chasse au vol du pigeon ramier est ouverte du 15 août au 28 ou 29 février.

La chasse au vol du lapin, du renard et du chat haret est ouverte toute l'année.

Chapitre IV. - De la chasse avec bourses et furets

Art. 19.

La chasse du lapin à l'aide de bourses et de furets est ouverte toute l'année.

Chapitre V. - Dispositions diverses

Art. 20.

Du 15 juillet au 30 septembre et du 1^{er} mai au 10 juin, le transport du brocard jusqu'au lieu de consommation ou de vente au détail n'est autorisé que si l'animal porte d'une façon apparente ses bois ou les marques extérieures de son sexe.

Art. 21.

La vente, le transport pour la vente, la mise en vente et la détention pour la vente de tout gibier mort provenant de la chasse au vol sont interdits toute l'année. Il en est de même pour tout oiseau mort et toute partie ou tout produit obtenu à partir de cet oiseau facilement identifiable, si l'oiseau en question appartient à une des espèces suivantes: bécasse des bois, bernache du Canada, foulque macroule, sarcelle d'hiver.

Chapitre VI. - Disposition finale

Art. 22.

Le Ministre qui a la Chasse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté";

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement et à ses annexes I et II, ainsi que de la loi du 17 décembre 2002 portant assentiment de cette convention; qu'elle affirme que l'article 8 de la convention précitée qui fixe les obligations des Etats membres en matière de participation du public lors de l'élaboration de dispositions réglementaires, est d'application parce que :

- l'acte est réglementaire,
- le Gouvernement wallon est une autorité publique au sens de l'article 2.2 de ladite convention,
- la condition de "l'effet important sur l'environnement" de la norme n'est pas d'application car, selon la requérante, seules "les autres règles juridiquement contraignantes d'application générale" (que les dispositions réglementaires) doivent avoir "un effet important sur l'environnement", que, subsidiairement, si

elle devait être d'application, la nature de l'arrêté qui ouvre la chasse sur des espèces fragiles a forcément un impact important sur l'environnement ledit concept englobant la biodiversité;

qu'elle constate que le projet litigieux n'a ni été publié ni mis à disposition du public et soutient que le Conseil supérieur wallon de la chasse (C.S.W.C.) n'est de toute façon pas un organisme consultatif représentatif du public mais un représentant d'intérêts sectoriels; qu'elle reproche donc à la partie adverse de ne pas avoir publié le projet d'arrêté et de ne pas l'avoir mis à la disposition de l'ensemble du public;

Considérant que la partie adverse, dans sa note d'observations, répond que, selon le Guide d'application de la Convention d'Aarhus tel qu'élaboré par la Commission économique pour l'Europe en 2000 (ECE/CEP/72) "ce domaine d'activités fait l'objet d'une obligation relativement souple de faire de son mieux, et les dispositions mentionnées ont un caractère plutôt indicatif ou contraignant", que les activités cynégétiques ne font pas partie de l'annexe I à la convention et qu'en outre l'acte attaqué en ce qu'il concerne seulement 8 espèces d'oiseaux et 9 espèces de mammifères ne peut être considéré comme ayant un "effet important sur l'environnement" au vu des 145 espèces d'oiseaux et 71 espèces de mammifères qui vivent sur le territoire wallon; que de plus, selon elle, les 17 espèces concernées sont pour la plupart en bon état de conservation, l'abondance de certaines étant même problématique pour la biodiversité; qu'elle soutient que, contrairement à ce que prétend la requérante, certaines espèces concernées ne sont pas fragiles (bécasse des bois, canard colvert, bernache du Canada) ou que la chasse n'est pas susceptible d'avoir un effet défavorable sur leur conservation (perdrix grise ou sarcelle d'hiver); qu'enfin, elle souligne que l'article 8 de la convention précitée permet la consultation du public par le biais "d'organes consultatifs représentatifs", ce qu'est le C.S.W.C dont la composition prévoit notamment deux membres représentants le Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature (C.S.W.C.N.) parmi les 24 membres du conseil, l'un des représentants du C.S.W.C.N. étant le président de la fédération Inter-Environnement-Wallonie qui regroupe plus de 150 associations dont la requérante;

Considérant que la Convention d'Aarhus, précitée, énonce en son article 8 ce qui suit :

" Article 8 : PARTICIPATION DU PUBLIC DURANT LA PHASE D'ELABORATION DE DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET/OU D'INSTRUMENTS NORMATIFS JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANTS D'APPLICATION GENERALE

Chaque Partie s'emploie à promouvoir une participation effective du public à un stade approprié - et tant que les options sont encore ouvertes - durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un

effet important sur l'environnement. A cet effet, il convient de prendre les dispositions suivantes :

- a) Fixer des délais suffisants pour permettre une participation effective;
- b) Publier un projet de règles ou mettre celui-ci à la disposition du public par d'autres moyens; et
- c) Donner au public la possibilité de formuler des observations, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organes consultatifs représentatifs.

Les résultats de la participation du public sont pris en considération dans toute la mesure possible";

que cet article ne possède pas les caractéristiques lui conférant un effet direct dans l'ordre juridique interne; qu'en effet, la rédaction des termes de l'article 8 ("Chaque Partie s'emploie à promouvoir") ne permet pas d'y voir une "obligation claire, précise et non subordonnée dans son exécution ou dans ses effets à l'intervention d'un acte ultérieur"; qu'à cet égard, il convient de souligner que la Cour de justice des Communautés européennes (grande chambre) dans l'arrêt C-240/09 du 8 mars 2011 rendu dans le cadre d'une question préjudicielle relative à l'effet direct de la Convention d'Aarhus en son article 9 a dénié à cet article 9 de ladite convention, rédigé de la même manière ("Chaque Partie veille"), un effet direct; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation du principe de standstill de l'article 23 de la Constitution en ce que cet article implique de contrôler le respect du principe de standstill par rapport aux dispositions en vigueur en février 1994 c'est-à-dire à la date de l'introduction de cet article dans la Constitution;

que, dans une première branche, la requérante soutient que l'acte critiqué en ce qu'il n'interdit plus la chasse en plaine par temps de neige ne respecte pas le prescrit de l'article 23 précité; que selon elle, la note au Gouvernement qui justifie l'abolition totale de cette interdiction notamment par le fait que, d'abord, il y avait de plus en plus d'exceptions à cette règle, qu'ensuite, son interprétation sur le terrain était délicate et qu'enfin, la raison historique de cette disposition à savoir "réprimer une forme de braconnage appartenant en bonne partie au passé, la chute des populations de petit gibier ayant entraîné la disparition des braconniers des siècles passés", n'est pas admissible; qu'elle prend argument de l'article 22 de l'Exécutif régional wallon du 27 mai 1993 fixant l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la saison 1993-1994 dans la Région wallonne, réglementation en vigueur au moment de l'introduction de l'article 23 de la Constitution, qui interdisait toute chasse en plaine quelque soit la quantité de neige, que c'est par l'arrêté quinquennal du 11 mai 1995 que la partie adverse a introduit une première exception à l'interdiction de principe et que les arrêtés suivants ont continué à élargir les exceptions au détriment de la règle pour en arriver à la suppression totale dans l'arrêté critiqué; qu'elle prétend que la justification apportée par la note au Gouvernement, notamment par le fait qu'il y avait de plus en

plus d'exceptions à la règle, revient à invoquer comme justificatif sa propre turpitude, ce que ne permet pas le principe "nemo auditur propriam turpitudinem allegans"; qu'elle s'appuie ensuite sur des commentaires et sur les travaux préparatoires de la loi de 1846 pour affirmer que l'interdiction de la chasse en plaine par temps de neige, qui a engendré la destruction du gibier dans nos provinces, est justifiée par le souci d'éviter la position de supériorité trop évidente du chasseur sur le gibier (suivi plus aisé du gibier qui ne peut se nourrir et se déplacer rapidement en espace ouvert); qu'elle en conclut qu'ouvrir la chasse en plaine même en cas d'enneigement viole le principe de standstill et repose sur des motifs inexacts;

que, dans une deuxième branche, la requérante soutient que l'acte critiqué viole le principe de standstill contenu dans l'article 23 de la Constitution en ce qu'il prévoit l'accroissement de la durée de la chasse à tir concernant la perdrix et le lièvre, plus particulièrement en ce qui concerne la perdrix grise dont l'état de conservation biologique devient précaire; qu'elle estime que la justification avancée par la note au Gouvernement relative à l'aspect plus intéressant de la chasse aux chiens d'arrêt lorsqu'il y a encore des cultures en place, n'est pas suffisante pour justifier "une entorse au principe de standstill" en autorisant la chasse dès le 1^{er} septembre; qu'elle relève que c'est à partir de l'arrêté du 17 mai 2001 que l'allongement de la durée de la chasse a commencé et que, petit à petit, le ministre aurait donné de plus en plus d'avantages au monde de la chasse;

que, dans une troisième branche, elle constate que pour 1993-1994, la chasse au pigeon ramier était ouverte du 15 septembre au 28 février alors qu'en 2001, l'ouverture fut avancée au 15 août, ce qui constitue une entorse au principe de standstill, répétée dans les arrêtés suivants, laquelle ne peut être justifiée par l'affirmation selon laquelle "les dates d'ouverture et de fermeture proposées dans le projet d'arrêté sont celles que la Wallonie a toujours retenues", qui est inexacte; qu'elle ajoute qu'il y a en outre une erreur quant aux motifs qui fondent l'acte attaqué;

que, dans une quatrième branche, elle observe que l'arrêté du 27 mai 1993 interdisait le tir des jeunes canards ne pouvant voler et que seul le canard colvert pouvait être chassé à partir du 15 août; qu'elle soutient que le fait que l'arrêté critiqué permette de chasser le colvert sans restriction dès cette date alors qu'à cette période les jeunes ne peuvent voler, cumulé au fait que la bernache du Canada puisse être chassé dès le 1^{er} août, constitue des atteintes au principe de standstill;

que, dans une cinquième branche, elle soutient que l'article 11 de l'arrêté critiqué, qui autorise la chasse à l'affût de la bécasse des bois durant l'heure qui précède le lever officiel du soleil et l'heure qui suit son coucher officiel, ainsi que l'article 13 au contenu similaire relatif au colvert et à la bernache des bois, constituent une violation

du principe de standstill en ce qu'il s'agit "d'un nivellement vers le bas" au vu de la justification donnée par la note au Gouvernement à savoir le souci de simplification par rapport aux dérogations identiques qui concernent de longue date la chasse à l'affût en matière de grand gibier, au renard, au chat haret et au lapin, chasse à l'affût qui n'est cependant plus soumise à condition comme le prévoyait l'arrêté du 27 mai 1993;

Considérant que la partie adverse observe que, concernant le principe de standstill et contrairement au raisonnement de la partie requérante, qui retient la thèse dite du "point fixe" pour déterminer la norme en vigueur qui sert de base à la comparaison, c'est la thèse du "point mobile" qui prévaut, soit, l'état de la législation en vigueur à la veille de la modification qui prévaut et non celle en vigueur au moment de l'introduction de l'article 23 de la Constitution; qu'elle s'appuie sur la doctrine pour étayer son affirmation; qu'à titre subsidiaire, elle réfute les critiques de la requérante;

que, sur la première branche, elle rappelle la justification avancée dans la note au Gouvernement et l'absence d'objection dans l'avis de la section de législation au regard des exigences de l'article 23 de la Constitution; qu'elle reproche à la requérante de ne pas démontrer la réalisation d'un recul significatif du niveau de protection ni d'envisager les motifs impérieux d'intérêt général qui pourrait le justifier quod non; qu'elle ajoute que la levée de l'interdiction est réalisée de manière progressive et prudente;

que, sur la deuxième branche, elle rappelle aussi la justification avancée par la note au Gouvernement examinée et l'avis de la section de législation, laquelle n'a pas émis d'objection concernant le principe de standstill; qu'elle précise que l'acte critiqué maintient les périodes de chasse précédemment autorisées, que la perdrix grise peut être chassée à partir du 1^{er} septembre depuis 1995 et que cette possibilité reste limitée aux membres des conseils cynégétiques agréés qui ne le sont qu'au prix d'efforts de gestion auxquels les autres chasseurs échappent;

que, sur la troisième branche, elle soutient que la période de chasse du pigeon ramier telle que définie par l'acte critiqué maintient la période de chasse retenue par l'arrêté précédent du 11 mai 2006; qu'elle relève que dans l'Atlas des oiseaux nicheurs de Wallonie 2001-2007, l'espèce est décrite comme abondante et bénéficiant d'une augmentation modérée malgré l'extension de la période de la chasse intervenue en 2001 et les autorisations de destruction accordées en vertu des articles 23 à 27 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2002;

que, sur la quatrième branche, elle reconnaît que si l'arrêté attaqué autorise le tir des jeunes colverts ne pouvant pas encore voler, contrairement au précédent arrêté de

2006, elle ajoute que l'avis de la section de législation ne mentionne pas d'objection au regard du principe de standstill; qu'elle justifie la levée de l'interdiction par la difficulté de la contrôler sur le terrain, son inutilité et par le fait que pour un chasseur une cible immobile sur un plan d'eau n'a aucun attrait et peut être dangereuse; qu'elle n'aperçoit pas en quoi la bernache du Canada serait concernée par la levée de cette interdiction qui ne la visait de toute façon pas et que s'il s'agit de critiquer l'avancement au 1^{er} août (précédemment au 15 août) de l'ouverture de la chasse de cette dernière espèce, elle avance la justification de la note au Gouvernement pour laquelle l'avis de la section de législation ne mentionne pas d'objection au regard du principe de standstill;

que, sur la cinquième branche, elle rappelle la justification de la note au Gouvernement quant à l'allongement critiqué pour lequel l'avis de la section de législation ne mentionne pas d'objection au regard du principe de standstill; qu'elle ajoute que le respect de ce principe doit s'apprécier au regard de l'état de conservation des trois espèces concernées lequel ne pose pas de problème, la bécasse étant même en extension en Région wallonne et la bernache du Canada posant quelques problèmes justifiant qu'elle soit intégrée à la liste noire des espèces exotiques invasives en Belgique;

Considérant, sur le deuxième moyen, que l'article 23, 4°, de la Constitution, consacrant le droit à la protection d'un environnement sain, implique une obligation de standstill qui s'oppose à ce que le législateur compétent réduise sensiblement le niveau de protection offert par la législation applicable sans qu'existent pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général; qu'ainsi, pour établir une violation de l'obligation de standstill, il y a lieu d'abord d'établir une diminution du niveau de protection, ensuite de démontrer le caractère sensible de cette régression et enfin de démontrer que les justifications avancées ne constituent pas des motifs d'intérêt général admissibles;

Considérant, par ailleurs, que c'est au regard de la législation applicable au moment de l'introduction de la modification critiquée qu'il faut examiner si cette modification implique un recul sensible du niveau de protection et non, comme le prétend la requérante, par rapport à la législation applicable au moment de l'entrée en vigueur de l'article 23 de la Constitution; que certes, il se pourrait que le Gouvernement procède, par des arrêtés successifs, à une diminution progressive, sans être sensible, de la protection de l'environnement, pour éviter le contrôle constitutionnel; que, cependant, la requérante ne le soutient pas ni a fortiori le démontre;

Considérant, quant à la première branche, comme le reconnaît la partie adverse dans la note au Gouvernement, que l'interdiction de chasse par temps de neige est "historique"; que, cependant, depuis au moins l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 juin 1987 fixant l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la saison 1987-1988 dans la Région wallonne, cette interdiction n'était pas absolue puisqu'elle comportait déjà deux exceptions (bois, dunes, oseraies, genêts et haies, d'une part; marais, étangs, fleuves et rivières pour le gibier d'eau, d'autre part (article 7, § 1^{er})); que, par ailleurs, l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2006 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2011, dont l'acte critiqué a pris la suite, disposait en son article 17 comme suit :

- " Article 17. En temps de neige, toute chasse à tir en plaine est interdite, quelle que soit la quantité de neige qui recouvre le sol.
La chasse à tir reste autorisée :
1° dans les talus incultes, oseraies, genêts, haies, pépinières, cultures de «sapins de Noël»;
2° pour le tir du gibier d'eau : sur et jusqu'à une distance maximale de 50 mètres des étangs et des marais où le chasseur est titulaire du droit de chasse;
3° pour le tir d'un gibier sortant directement d'un bois, de talus incultes, d'oseraies, de genêts, de haies, de pépinières, de culture de "sapins de Noël" lors d'une battue, pour un chasseur posté soit dans ces lieux, soit en plaine, le long et faisant face à ces lieux;
4° pour le tir du renard et du chat haret";

que l'acte attaqué a entièrement supprimé cette interdiction de chasse par temps de neige; que si cette levée pure et simple de l'interdiction de chasser par temps de neige constitue une diminution du niveau de protection de l'environnement, en ce compris de la biodiversité, la requérante n'établit cependant pas en quoi cette diminution serait "sensible" notamment au regard des quatre exceptions relativement larges que la règle comportait déjà l'arrêté du 11 mai 2006 précité lesquelles exceptions, hormis la quatrième, étaient déjà contenues dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 avril 1994 (articles 23, 25 et 26) et dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mai 2001 (article 20); que, prima facie, la première branche du moyen n'est pas sérieuse;

Considérant, quant à la deuxième branche, que l'article 10 de l'arrêté attaqué fixe les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse du lièvre du 1^{er} octobre au 31 décembre et de la perdrix grise du 1^{er} septembre au 30 novembre, soit, de manière identique à ce que prévoyait l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2006, précité; qu'aucune diminution du niveau de protection ne peut être constatée; que la deuxième branche du moyen n'est pas sérieuse;

Considérant, quant à la troisième branche, que l'article 14 de l'arrêté attaqué fixe la période de la chasse du pigeon ramier du 15 août au 28 ou 29 février, tout comme le fixaient l'article 15 de l'arrêté du 11 mai 2006 et l'article 18 de l'arrêté

du 17 mai 2001; que plus de 10 ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté du 17 mai 2001, il ne peut être soutenu que l'acte critiqué diminuerait le niveau de protection de l'environnement; que la troisième branche du moyen n'est pas sérieuse;

Considérant, quant à la quatrième branche, que l'article 14 de l'arrêté du 11 mai 2006 disposait que "le tir des jeunes canards colverts ne pouvant pas encore voler est interdit"; que l'article 15 de l'arrêté du 17 mai 2001 ou encore l'article 16 de l'arrêté du 21 avril 1994 comportaient une interdiction de tuer les "jeunes canards" sans autre précision, alors que l'acte critiqué ne prévoit plus du tout d'interdiction sur ce point;

Considérant, au préalable, que l'on n'aperçoit pas la relation entre le fait que la bernache soit chassable à partir du 1^{er} août et la levée de l'interdiction de tuer les jeunes canards colverts;

Considérant que la ratio legis de l'interdiction de tirer les jeunes canards colverts ne pouvant pas encore voler est à l'évidence de les protéger à un moment où ils sont en nette position de faiblesse par rapport aux chasseurs; que la mesure remonte au minimum à l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 27 mai 1993, soit 18 ans avant l'arrêté attaqué; que ni la note au Gouvernement accompagnant l'avant-projet d'arrêté ni la note rectificative au Gouvernement accompagnant le projet d'arrêté, rédigé en réponse à l'avis de la section de législation, ne mentionne la moindre justification spécifique à la suppression de cette interdiction; que la justification avancée par la partie adverse dans sa note d'observations - inutilité de la pratique, difficulté de contrôle sur le terrain, pas d'intérêt voire dangereux pour le chasseur, simplification administrative - outre qu'elle est contredite par la longévité historique de cette mesure, ne ressort à aucun endroit du dossier administratif; que la suppression de cette mesure de protection constitue un recul d'autant plus sensible que si la période de chasse du canard colvert n'a pas fait l'objet d'un allongement sensu stricto, l'acte critiqué permet dorénavant de le chasser à l'affût également une heure avant le lever et jusqu'à une heure après le coucher du soleil - pour seulement une demi-heure avant le lever et après le coucher du soleil pour l'arrêté du 11 mai 2006 - ce qui ne peut que favoriser la confusion avec de jeunes canards aptes à voler et augmenter la vulnérabilité des jeunes canards colverts; que la suppression cumulée des restrictions quant à la chasse du colvert n'est pas justifiée par des raisons d'intérêt général; qu'en cet aspect, la quatrième branche du moyen est *prima facie* sérieuse;

Considérant, quant à la cinquième branche, que concernant l'allongement de la chasse à l'affût du canard colvert à une heure avant le lever et après le coucher du soleil, il est renvoyé à l'examen de la quatrième branche du moyen; que, concernant la bernache du Canada, l'arrêté du 11 mai 2006, précité, prévoyait déjà en son article 13

la possibilité de chasser à l'affût la bernache du Canada une demi-heure avant le lever et une demi-heure après le coucher du soleil, ce que l'acte critiqué a étendu à une heure avant le lever et après le coucher du soleil; que la partie requérante ne démontre pas en quoi l'allongement de deux fois une demi-heure de la période de chasse d'une espèce classée sur la liste noire des espèces exotiques invasives en Belgique constituerait un recul sensible de la protection de l'environnement; que, concernant la bécasse des bois, l'article 11 de l'arrêté du 11 mai 2006, ainsi que d'autres arrêtés encore antérieurs, contenait déjà l'autorisation de la chasser une demi-heure avant le lever et après le coucher du soleil; que la requérante reste en défaut de démontrer que l'élargissement de la période de chasse de deux fois une demi-heure constitue in concreto un recul sensible de la protection de l'environnement, la requérante n'arguant pas, par ailleurs, que cette espèce est dans une situation de précarité; que la branche du moyen n'est sérieuse qu'en ce qui concerne les jeunes canards colverts;

Considérant que, concernant l'extension "de la chasse à l'affût dite à l'aube et au crépuscule" de la bécasse des bois, de la bernache du Canada et du canard colvert, la requérante prend un troisième moyen; que, dans une première branche, elle dénonce la violation des articles 7.1 et 7.4 de la directive 79/409 du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'elle soutient que pour ces trois espèces, chassables en hiver, ainsi que pour le chat haret, l'acte critiqué autorise la chasse dans des conditions de visibilité nulles - avec les nuages de l'hiver, aucune lumière des étoiles - alors que les sources lumineuses artificielles sont interdites par l'annexe IV de la directive précitée -, et qu'ainsi, l'autorité a commis une erreur manifeste d'appréciation en autorisant implicitement de chasser ces espèces au bénéfice de l'obscurité alors que ce n'est permis ni par le droit interne ni par la directive 79/409; qu'elle dénonce un taux élevé de confusion avec d'autres espèces protégées (chat sauvage, canard siffleur et canard chipeau); qu'elle cite un extrait du rapport du Parlement européen du 3 janvier 1994 relatif à ce problème de confusion ainsi qu'un document de l'Observatoire royal de Belgique en ce qui concerne la luminosité une demi-heure après le lever du soleil; qu'elle dénonce l'insuffisance des motifs de l'acte critiqué qui se borne à viser une harmonisation des heures de chasse avec celles du grand gibier alors que les risques de la prolongation ont "des conséquences potentiellement aussi graves";

que, dans une seconde branche, la requérante dénonce une violation de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse; que, selon elle, le Gouvernement n'a pas respecté l'obligation, liée à la mise en œuvre de la faculté d'autoriser la chasse à l'affût dans l'heure avant le lever et après le coucher du soleil, de déterminer les époques et conditions auxquelles la chasse à l'affût peut être exercée pendant ces moments; qu'elle cite un extrait de l'avis de la section de législation qui pointait cette

lacune de l'arrêté en projet; qu'elle en conclut que l'acte critiqué, qui n'a pas été corrigé sur ce point, viole l'article 2, alinéa 2 de la loi du 28 février 1882 précitée;

Considérant, concernant la première branche, que la partie adverse répond, dans sa note d'observations, que les articles 7.4 et 7.1 de la directive 74/09 étant abrogés par l'article 18 de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, le moyen en sa première branche est irrecevable; que, toutefois, écrit-elle, si le moyen devait être considéré comme pris d'une violation des articles 7.1 et 7.4 de la directive 2009/147/CEE, elle fait valoir :

- qu'à la remarque du Conseil d'Etat sur le respect d'un point de vue scientifique des règles (protection en période nidicole, pendant les différents stades de reproduction et de dépendance, et, pour les espèces migratrices, en période de reproduction, pendant le trajet de retour vers le lieu de nidification), elle a répondu à cette demande dans la note au Gouvernement;
- que les espèces d'oiseaux invoquées sont reprises dans l'Annexe II partie A de la directive 2009/147/CEE si bien qu'elles peuvent être chassées sur tout le territoire concerné par cette directive qui, par ailleurs, n'interdit ni la chasse crépusculaire, ni d'ailleurs la chasse de nuit;
- que les risques de confusion dénoncés sont pratiquement nuls, les espèces citées par la requérante étant peu présentes en Wallonie sauf dans des sites protégés, que la taille de la bernache du Canada est différente de celle d'une bernache nonette et qu'enfin la reconnaissance des espèces fait partie de l'examen de chasse;
- que l'avis du C.S.W.C. était favorable à l'allongement de la chasse à l'affût avant le lever et après le coucher du soleil et que le représentant du Conseil supérieur wallon de conservation de la nature (C.S.W.C.N.) n'a pas émis d'objection sauf pour réclamer plus d'allongement encore de la période de chasse pour la bernache du Canada;
- que si l'on considère que les conditions de visibilité aux heures élargies sont correctes pour la chasse à l'affût des mammifères, elles sont les mêmes pour les espèces citées par la requérante; qu'elle avance la note au Gouvernement pour l'adoption en première lecture qui souligne un but de simplification de la réglementation et l'appréciation par le chasseur des conditions de luminosité qui peuvent encore être bonnes;
- que concernant le chat haret, aucune erreur manifeste d'appréciation n'entache l'acte critiqué au vu de la note au Gouvernement qui s'appuie sur une étude de l'ULG - résultats provisoires - pour mettre en avant l'impact du chat haret sur les micromammifères et son hybridation avec le chat forestier et que la mesure vise une régulation efficace couplée à des mesures adoptées pour limiter sa prolifération et sa multiplication;

Considérant que, sur la seconde branche du moyen relative à la violation de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 28 février 1882, la partie adverse reproduit la réponse du Gouvernement à la section de législation du Conseil d'Etat laquelle précise que le Gouvernement ne souhaitait pas faire de différence entre la chasse à l'affût pendant la journée et pendant les heures précédant et suivant le lever et le coucher du soleil et que, dès lors, il respecte la loi qui l'a habilité à fixer les époques et les conditions auxquelles l'affût une heure avant le lever et une heure après le coucher du soleil doit répondre; qu'elle soutient ensuite qu'elle respecte l'article 4.1 de la Convention BENELUX en matière de chasse et de protection des oiseaux du 10 juin 1970 et cite les travaux parlementaires wallons à cet égard;

Considérant, quant à la première branche prise de la violation des articles 7.1 et 7.4 de la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, que cette dernière est abrogée par l'article 18 de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la protection des oiseaux sauvages, laquelle reproduit toutefois le même contenu en ses articles 7.1 et 7.4; que le troisième moyen en sa première branche peut dès lors être considéré comme étant pris de la violation de la directive 2009/147/CE en ses articles précités qui disposent comme suit :

" Article 7 :

1. En raison de leur niveau de population, de leur distribution géographique et de leur taux de reproductivité dans l'ensemble de la Communauté, les espèces énumérées à l'annexe II peuvent faire l'objet d'actes de chasse dans le cadre de la législation nationale. Les États membres veillent à ce que la chasse de ces espèces ne compromette pas les efforts de conservation entrepris dans leur aire de distribution.

[...]

4. Les États membres s'assurent que la pratique de la chasse, y compris le cas échéant la fauconnerie, telle qu'elle découle de l'application des mesures nationales en vigueur, respecte les principes d'une utilisation raisonnée et d'une régulation équilibrée du point de vue écologique des espèces d'oiseaux concernées, et que cette pratique soit compatible, en ce qui concerne la population de ces espèces, notamment des espèces migratrices, avec les dispositions découlant de l'article 2. Ils veillent en particulier à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation sur la chasse ne soient pas chassées pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Lorsqu'il s'agit d'espèces migratrices, ils veillent en particulier à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation sur la chasse ne soient pas chassées pendant leur période de reproduction et pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification. Les États membres transmettent à la Commission toutes les informations utiles concernant l'application pratique de leur législation sur la chasse";

Considérant que les trois espèces avancées par la requérante - bécasse des bois, bernache du Canada et canard colvert - sont reprises dans la liste de l'annexe II, partie A, de la directive précitée, c'est-à-dire qu'elles peuvent être chassées dans toute la zone géographique maritime et terrestre d'application de la directive; que la requérante ne démontre cependant pas en quoi l'extension de la chasse à l'affût des espèces d'oiseaux visées, à une heure avant le lever et jusqu'à une heure après le coucher du soleil constituerait une violation des articles 7.1 et 7.4 de la directive 2009/147/CE; qu'en effet, le risque de confusion avancé par la requérante et tel que présenté par le rapport du Parlement européen du 3 janvier 1994, ne ressort pas de l'acte attaqué lui-même mais d'hypothèses liées à son exécution (notamment l'appréciation de la luminosité sur place in concreto permettant ou non la chasse pour tel chasseur déterminé); que la requérante n'apporte pas non plus d'élément concret actualisé démontrant que l'acte attaqué en cet aspect permettrait une chasse pendant "la période nidicole" ni "pendant les différents stades de reproduction et de dépendance" ou que cela concernerait les trajets de migration; que, par ailleurs, le chat haret n'est par définition nullement concerné par la directive 2009/147/CE précitée; qu'en outre, la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation, au vu de la possibilité historique de chasser le gibier ainsi que les espèces litigieuses une demi-heure avant et après le lever et le coucher du soleil; que le troisième moyen en sa première branche n'est pas sérieux;

Considérant, sur la seconde branche, que la loi du 28 février 1882 relative à la chasse prévoit en son article 2, tel que modifié par le décret wallon du 14 juillet 1994, ce qui suit :

" En Région wallonne, la chasse est interdite, sous peine d'une amende de 200 à 1000 francs, depuis le coucher du soleil jusqu'au lever officiel du soleil. Dans les dispositions arrêtées en application de l'article 1^{er} ter, le Gouvernement peut, après avis du conseil, aux époques et conditions qu'il détermine, autoriser la chasse à l'affût durant l'heure qui suit le coucher officiel du soleil et celle qui précède son lever officiel";

que la section de législation du Conseil d'Etat dans son avis n° 49.244/4 du 23 février 2011 a épinglé le fait que l'arrêté litigieux en plusieurs de ses dispositions - notamment les articles 9, 11, 13 et 15 - "faisait usage de la délégation visée à l'article 2 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse" alors que la "loi soumet la mise en œuvre de cette faculté à l'obligation, pour le Gouvernement, de déterminer les époques et conditions auxquelles la chasse à l'affût peut être exercée pendant les moments indiqués" et que "les dispositions à l'examen sont en défaut de déterminer ces époques et ces conditions"; que la même remarque avait été faite par la section de législation à propos des deux arrêtés quinquennaux précédents; que la réponse du Gouvernement dans sa note selon laquelle il ne "souhaite pas qu'il existe de différences en termes

d'époques et de conditions entre la pratique de la chasse à l'affût durant le jour proprement dit et la pratique de la chasse à l'affût durant l'heure précédant le lever officiel du soleil et durant l'heure suivant le coucher officiel du soleil" et que "dès lors, par cette position, le Gouvernement répond à la loi qui habilite celui-ci à fixer les époques et les conditions auxquelles l'affût une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher doit répondre", ainsi que la modification du libellé de l'article 9 - et non des articles 11, 13 et 15 comme prétendu dans la note au Gouvernement - par l'ajout des termes "aux mêmes époques et conditions que la chasse à l'affût de jour", ne constituent nullement une réponse adéquate à la lacune épinglée par l'avis de la section de législation précité; que la loi du 28 février 1882 établit en son article 2 l'interdiction de principe de la chasse durant l'heure qui précède le lever officiel du soleil et celle qui suit son coucher officiel; que la même disposition ne permet d'y déroger que pour autant que les conditions et époques soient déterminées, que l'arrêté litigieux établit au contraire le principe d'un régime autorisant la chasse à l'affût depuis l'heure qui précède le lever officiel du soleil jusqu'à celle qui suit son coucher officiel supprimant ainsi la distinction voulue par le législateur; qu'à cet égard, il y a lieu notamment de relever que, selon l'Observatoire royal de Belgique (doss. req., pièce 10), la luminosité avant le lever du soleil est un peu supérieure aux environs de l'équinoxe par rapport à celle existant de novembre à janvier; que, dans cette mesure, la seconde branche du troisième moyen est sérieuse;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de la violation des articles 7.1 et 7.4 de la directive 79/409 concernant la conservation des oiseaux sauvages, de l'Accord de La Haye du 15 août 1996 et de l'article D.3 du Code de l'environnement; qu'elle relève que :

- l'article 7.1 de la directive 79/409 impose aux Etats de veiller à ce que la chasse ne compromette pas les efforts de conservation entrepris dans leur aire de distribution,
- l'article 7.4 impose le respect des principes d'une utilisation raisonnée des espèces d'oiseaux concernées et de leur régulation équilibrée du point de vue écologique dans le respect de l'article 2 qui impose aux Etats membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de toutes les espèces d'oiseaux à un niveau qui corresponde notamment aux exigences écologiques;

qu'elle soutient qu'en ouvrant par les articles 10 et 18 la chasse à la perdrix grise et par l'article 12 celle à la sarcelle d'hiver, l'acte attaqué méconnaît les dispositions précitées de la directive; qu'elle tire argument de l'Atlas des oiseaux nicheurs de Wallonie 2001/2007 qui classe la sarcelle d'hiver en "danger critique" et la perdrix grise comme "vulnérable", et cite le président du C.S.W.C dans la revue "Nature éthique" de juin 2011 selon lequel "la perdrix est en déclin catastrophique"; qu'en outre, elle soutient que les dispositions précitées seraient contraires à l'article 3 du Code de l'environnement qui consacre l'intégration du principe de précaution dans la

politique environnementale, ce qui implique que l'autorité ne doit pas attendre une certitude scientifique pour prendre des mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommage grave et irréversible à l'environnement à un coût socialement et économiquement acceptable; que, dès lors, selon elle, s'il n'y a pas de certitude scientifique que la chasse est incompatible avec la survie à l'heure actuelle dans l'aire de distribution concernée des deux espèces citées, il y aurait à tout le moins assez d'éléments pour estimer qu'il n'y a pas de certitude scientifique contraire;

qu'elle précise que pour ce qui concerne la seule sarcelle d'hiver, le moyen s'appuie également sur l'Accord sur la conservation des oiseaux migrateurs d'Afrique-Eurasie, fait à La Haye le 15 août 1996, approuvé par un décret wallon du 4 décembre 2003, en ce que les articles II.1 et II.2 et III.2 prévoient l'obligation pour les parties de prendre des mesures coordonnées pour maintenir ou rétablir les espèces d'oiseaux migrateurs dans un état de conservation favorable dans le respect du principe de précaution et que l'utilisation d'oiseaux migrateurs est fondée sur une évaluation faite à partir des meilleurs connaissances disponibles sur l'écologie de ces oiseaux ainsi que sur le principe de l'utilisation durable de ces espèces et des systèmes écologiques dont ils dépendent; qu'elle conclut que l'acte critiqué par ses articles 10, alinéa 1^{er}, 4^o, 10, alinéa 2, 12, 4^o et 18, alinéa 1^{er}, en ce qu'ils s'appliquent à la perdrix grise et à la sarcelle d'hiver, espèces vulnérables, viole le principe de bonne administration et constitue une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que, s'agissant de la violation des articles 7.1 et 7.4 de la directive 79/0409 concernant la conservation des oiseaux sauvages, la partie adverse renvoie à ses observations à propos du troisième moyen; que, quant à la violation de l'article D.3 du Code de l'environnement, elle conteste que la politique de la chasse soit comprise dans la politique environnementale dont question audit article, les lois sur la chasse comme celle sur la conservation de la nature n'étant notamment pas intégrées au Code de l'environnement;

que, concernant la perdrix grise, elle souligne que l'Union européenne n'a pas revu son statut lors de l'adoption de la nouvelle directive 2009/147/CE et que les périodes de chasse de la perdrix grise sont conformes à l'article 7.4 puisque fixées en dehors de la période de reproduction de l'espèce et des stades de reproduction et de dépendance des jeunes; que si elle ne conteste pas le mauvais état des populations de perdrix en Région wallonne, elle observe que la cause n'en est pas la chasse mais la modernisation de l'agriculture qui altère gravement la qualité des habitats et que les chasseurs entreprennent des actions en vue de restaurer les habitats favorables à la perdrix grise, luttant ainsi contre le facteur principal de régression de l'espèce, mais également les nourrissent en hiver lorsque les ressources alimentaires sont au plus bas; qu'elle rappelle que les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la

perdrix grise ont reçu un avis unanimement favorable du C.S.W.C. en ce compris le représentant du C.S.W.C.N.;

que, concernant la sarcelle d'hiver, elle souligne son caractère chassable selon la directive précitée et rappelle qu'il s'agit d'une espèce migratrice dont l'état de conservation ne saurait donc s'apprécier à l'échelle du "minuscule territoire wallon" alors que l'Atlas précité mentionne qu'au Nord du 45^{ème} parallèle on en compte 920.000 à 1.200.000 et qu'elle est en conséquence globalement stable sur le continent; qu'elle souligne le rapport avec les chiffres de l'administration wallonne (entre 2007 et 2009 on aurait tiré entre 450 et 550 oiseaux par an) et le fait que le C.W.S.C. était unanimement favorable à l'avancement de la date d'ouverture;

Considérant, liminairement, que le moyen doit être considéré comme étant pris de la violation des articles 7.1 et 7.4 de la directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages pour les motifs énoncés dans le cadre du troisième moyen;

Considérant, concernant la perdrix grise, qu'il ressort de l'Atlas des Oiseaux nicheurs de Wallonie 2001-2007, ouvrage co-publié par AVES et la Région wallonne, que l'état de conservation de la perdrix grise en Belgique n'est pas bonne, l'atlas classant l'espèce comme "vulnérable" (sur une échelle de 6 statuts : "non menacé" (LC), "à la limite d'être menacé" (NT), "vulnérable" (VU), "en danger" (EN), "en danger critique" (CR), "régionalement éteint depuis 1973-1977" (RE)); que ledit ouvrage (p. 89) justifie le statut de la perdrix grise par l'application du "critère A2" (taux de réduction compris entre 50 et 80 %) et du "critère C1" (moins de 2.500 individus matures et déclin d'au moins 20 % en 2 générations); que si la population de l'espèce est en mauvais état, ce que reconnaît la partie adverse, il ressort de la fiche de l'espèce de l'atlas précité que la cause principale du déclin est la modernisation et l'intensification de l'agriculture - qui a gravement altéré la structure et la qualité des habitats mais aussi réduit de manière drastique les ressources alimentaires tout au long de l'année-, et que "la pression cynégétique reste élevée en dépit des menaces qui pèsent sur l'avenir";

Considérant que la note au Gouvernement jointe à l'avant-projet d'arrêté (séance du 9 décembre 2010), justifie le maintien de l'ouverture de la chasse à la perdrix au 1^{er} septembre "malgré la volonté d'ouvrir la chasse d'un maximum de petit gibier au 1^{er} octobre [...] afin notamment de permettre la chasse au chien d'arrêt qui est plus intéressante du point de vue du travail des chiens lorsqu'il y a encore des cultures en place"; que dans sa note au Gouvernement jointe au projet d'arrêté (séance du 12 mai 2011), répondant à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, elle justifie la réservation de la chasse à la perdrix sur les territoires associés en un conseil

cynégétique agréé en raison de préoccupations qui ne peuvent être rencontrées que sur le long terme (amélioration de l'habitat et de l'état de conservation du lièvre et la perdrix)" et renvoie à sa "note concernant la justification de la réservation de la chasse à certaines espèces gibiers aux membres des conseils cynégétiques" (jointe en annexe) laquelle précise notamment ce qui suit :

" l'amélioration de la gestion cynégétique [des perdrix] est indispensable en vue de contribuer à un relèvement du niveau de leur populations [...]. La perte de capacité d'accueil des habitats fût la cause essentielle de la raréfaction de la plupart des espèces de petits gibier, dont le lièvre et la perdrix [...] il a été jugé nécessaire de n'autoriser la chasse qu'à ceux qui s'engagent notamment à n'effectuer que des prélèvements – et éventuellement des repeuplements- réfléchis et à contribuer à une amélioration du milieu de vie dont la dégradation est le premier facteur responsable du déclin (pour la Perdrix du moins)";

que cette note précise encore ce qui suit :

" Améliorer la situation passe par une gestion coordonnée à large échelle, à partir de noyaux de populations, en développant la connectivité biologique de l'habitat (maillage). L'amélioration des conditions de vie de la Perdrix ou du Lièvre est fortement dépendante du bon vouloir de l'exploitant agricole qui n'est généralement pas le chasseur et pour lequel cette amélioration est souvent synonyme de contraintes nouvelles, de désorganisation du travail ou de perte de revenu";

que ladite note ajoute que les conseils cynégétiques agréés sont soumis au respect des conditions imposées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mai 1996 fixant les conditions et la procédure d'agrément des conseils cynégétiques, lesquelles impliquent l'élaboration de plans de tir communs et certaines obligations liées à la sauvegarde de l'habitat de la faune sauvage (article 3, 5°, 5); que face à cette justification détaillée, la requérante ne démontre pas que celle-ci serait dénuée de pertinence ou qu'elle ne compenserait pas les dégâts opérés sur la population de perdrix liés à la pression cynégétique importante; qu'il ressort ainsi d'un article écrit par des membres de la cellule "chasse durable" de l'A.S.B.L. Faune et Biotopes (D.A., pièce 12) que l'interdiction de la chasse à la perdrix grise "pourrait entraîner des effets totalement contraires à ceux escomptés", qu'"elle entraînerait le risque d'un désintérêt du monde de la chasse pour l'espèce avec, en corollaire, une diminution des efforts de gestion en sa faveur", qu' "au contraire, la perdrix aurait besoin des efforts convergents de chacun pour améliorer son statut" et qu'"en effet, c'est souvent suite aux démarches des chasseurs auprès des agriculteurs" que des habitats et aménagements sont réalisés;

qu'en outre, la période d'ouverture de la chasse ne chevauche que sur une décade les périodes de reproduction telles que définies par la "Key Concepts of article 7(4) of directive 79/409/EEC, period of reproduction and pre-nuptial migration of annex II Bird species in the 27 EU member states", le chevauchement d'une seule décade étant

considéré comme théorique et admissible; que, s'agissant de la perdrix grise, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, concernant la sarcelle d'hiver, que l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, fait à La Haye le 15 août 1996 dispose en ses articles II et III :

" ARTICLE II. Principes fondamentaux

1. Les Parties prennent des mesures coordonnées pour maintenir ou rétablir les espèces d'oiseaux d'eau migrateurs dans un état de conservation favorable. A ces fins, elles prennent, dans les limites de leur juridiction nationale, les mesures prescrites à l'Article III, ainsi que les mesures particulières prévues dans le Plan d'action prévu à l'Article IV du présent Accord.

2. Dans la mise en application des mesures du paragraphe 1 ci-dessus, les Parties devraient prendre en considération le principe de précaution.

[...]

ARTICLE III. Mesures générales de conservation

1. Les Parties prennent des mesures pour conserver les oiseaux d'eau migrateurs en portant une attention particulière aux espèces en danger ainsi qu'à celles dont l'état de conservation est défavorable.

2. A cette fin, les Parties :

(a) accordent une protection aussi stricte aux oiseaux d'eau migrateurs en danger dans la zone de l'Accord que celle qui est prévue aux paragraphes 4 et 5 de l'Article III de la Convention";

Considérant que l'annexe II des "espèces d'oiseaux auxquelles s'applique le présent accord" reprend la sarcelle d'hiver (*Anas crecca*) mais la classe dans la colonne C, soit le niveau de protection le moins élevé; que la requérante n'explicite pas de quelle manière la partie adverse par son acte critiqué ne respecterait pas les obligations liées à l'article III de l'Accord au regard de la situation concrète de la sarcelle d'hiver, qui n'est pas en danger dans la zone de l'Accord et de son statut en vertu dudit Accord;

Considérant, par ailleurs, concernant la violation de la directive 2009/147/CE en ses articles 7.1 et 7.4, que celle-ci classe la sarcelle d'hiver (*Anas crecca*) dans la partie A de l'annexe II, ce qui signifie que l'espèce est chassable dans tout le territoire de l'Union européenne; que, de plus, la fiche de la sarcelle d'hiver (Common teal /*Anas crecca*) du guide interprétatif du Comité scientifique de la directive "Key Concepts of article 7(4) of directive 79/409/EEC, period of reproduction and pre-nuptial migration of annex II Bird species in the 27 EU member states" précise ce qui suit :

" [...] the european breeding population amounts to 920.000 – 1.200.000 pairs of which European Russia holds 665000 – 740000 pairs (BirdLife Int.2004A). The European Union breeding population is estimated at 215000 – 360000 breeding pairs (BirdLife Int. 2004B), essentially concentrated in Fennoscandia. The species decreased as a breeding bird in nine EU countries, notably Finland, where 60 breeds (BirdLife Int. 2004A)";

que ladite fiche détermine également les périodes de reproduction en Belgique de la première décade d'avril à la deuxième décade d'août; que dès lors que l'acte critiqué ouvre la chasse à la sarcelle d'hiver du 15 octobre au 31 janvier, soit loin des périodes critiques de la directive, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la partie requérante prend un cinquième moyen de la violation de l'article 7 de la directive 79/409 précitée; que, dans une première branche, elle soutient que la longueur excessive des périodes de chasse du canard colvert (5 mois et demi), de la bernache du Canada (7 mois) et du pigeon ramier (6 mois et demi) n'est pas compatible avec l'article 7 précité, notamment au regard de l'arrêt de la Cour de Justice C-507/04 du 12 juillet 2007 relatif à la chasse à la bécasse des bois en Autriche pendant 5 mois; que, dans une seconde branche, elle soutient que les jeunes colverts sont encore au nid ou en état de dépendance alimentaire jusqu'au mois d'août, ce qui ressortirait de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes (C.J.C.E.) du 17 janvier 1991 (point 19); qu'elle affirme que, dès lors, l'ouverture de la chasse au colvert à partir du 15 août alors que, selon "le courrier de l'Inra", l'envol des jeunes canards colverts se fait en France jusqu'au mois d'octobre, est contraire au prescrit de l'article 7.4 de la directive précitée; qu'elle rappelle que la protection accordée par la directive est complète; qu'elle souligne que la partie adverse admet elle-même dans sa note au Gouvernement que la chasse au pigeon ramier se fait en période de nidification et de dépendance;

Considérant que la partie adverse répond, quant à la première branche, que l'état de conservation de la bécasse des bois en Autriche n'est pas comparable à celui en Belgique en ce que la situation diffère géographiquement, mais également que la comparaison ne vaut pas entre espèces différentes voire entre mêmes espèces selon qu'une partie est sédentarisée ou non; qu'elle souligne encore que la bernache du Canada est considérée comme invasive en Région wallonne; que, sur la seconde branche, elle reproduit la réponse du Gouvernement à l'avis de la section de législation quant au projet d'arrêté; qu'elle indique que, selon cette réponse, si l'acte attaqué prévoit un chevauchement des périodes de chasse et les périodes de protection du pigeon ramier, le guide sur la chasse durable en application de la directive oiseaux précise que le pigeon ramier et le canard colvert posent un problème dans la plupart des Etats membres au vu de leur période de reproduction et de nidification exceptionnellement longues et que limiter la période de chasse en dehors des périodes normales autorisées par l'article 7.4 de la directive "reviendrait à l'interdire pendant 25

des 35 décades" alors "qu'aucun critère de conservation ne justifie une telle contrainte au vu des populations prolifiques et de leur état de conservation"; que la note au Gouvernement précise en outre que le pigeon ramier est sédentaire et prolifique en Région wallonne au point que chaque année plusieurs centaines d'autorisations de destruction du pigeon ramier sont délivrés pour protéger certaines cultures;

Considérant, sur les deux branches réunies, que le pigeon ramier, la bernache du Canada et le canard colvert font partie des espèces chassables énumérées à la partie A de l'annexe II de la directive oiseaux, qui dispose en son article 7.2. que ces espèces "peuvent être chassées dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la [...] directive";

Considérant, par ailleurs, qu'il ressort du "Guide sur la chasse durable en application de la Directive oiseaux" que la problématique du chevauchement dans de nombreux Etats membres des périodes de la chasse avec celles de reproduction et de migration particulièrement longues du pigeon ramier et du canard colvert est bien connue :

- en Belgique pour le canard colvert, les deux premières décades de février (migration prénuptiale), de la troisième décade de février à la deuxième décade de mars (migration et reproduction), de la troisième décade de mars à la deuxième décade d'août, soit une période de protection théorique contre la chasse selon l'article 7 de la directive précitée de 20 décades (sur 35);
- en Belgique pour le pigeon ramier, les trois décades de février (migration prénuptiale), de la première décade de mars à la deuxième décade d'avril (migration et reproduction) et de la troisième décade d'avril à la première décade d'octobre (période de reproduction) soit un total de 25 décades (sur 35) de protection théorique selon l'article 7 de la directive précitée; que l'acte critiqué prévoit les périodes de chasse au canard colvert du 15 août au 31 janvier soit un chevauchement d'une seule décade, et pour le pigeon ramier du 15 août au 28/29 février soit un chevauchement de 9 décades; que le guide précité admet un chevauchement d'une décade qui est alors considérée comme théorique (au vu du niveau de précision des données); que, concernant le chevauchement indéniable des périodes de chasse et de protection pour le pigeon ramier, il ressort de la fiche de l'Atlas des oiseaux nicheurs de Wallonie que cette espèce, loin d'être menacée en Wallonie, y est décrite comme "une des espèces les plus abondantes", répandue partout en Wallonie pouvant causer des dégâts aux cultures et cela malgré une période de chasse du 15 août au 28/29 février, depuis l'arrêté du 17 mai 2001 (période de chasse 2001-2006) et des centaines de dérogations en période de fermeture de la chasse; que la partie requérante ne contredit en rien ces données; que la comparaison avec la bécasse des bois au regard de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes C-507/04 du 12 juillet 2007 manque de

pertinence, la partie requérante n'explicitant pas les éléments de comparaison pertinents avec une autre espèce située dans un autre pays, notamment au regard des périodes de nidification et de reproduction des différentes espèces en cause, périodes liées aux caractéristiques géographiques et environnementales;

Considérant, s'agissant de la bernache du Canada, qu'il s'agit d'une espèce considérée comme invasive par l'Atlas des oiseaux nicheurs de Wallonie 2001-2007; que, sur ce point, outre que le moyen ne contient aucun développement, il est renvoyé à l'examen du deuxième moyen, cinquième branche et du troisième moyen; que le cinquième moyen n'est pas sérieux;

Considérant, en conclusion, que sont sérieux le deuxième moyen, en ses quatrième et cinquième branches, en ce que l'arrêté attaqué autorise la chasse des jeunes canards colverts ne pouvant pas encore voler, y compris une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil, et le troisième moyen, en sa seconde branche, en ce que l'arrêté attaqué autorise l'extension de la chasse à l'affût à l'aube et au crépuscule de la bécasse des bois, de la bernache du Canada, du canard colvert et du chat haret;

Considérant que le risque de préjudice grave et difficilement réparable vanté par la requérante doit dès lors être examiné au regard des espèces visées par les dispositions dont l'illégalité apparaît *prima facie*;

Considérant, à cet égard, que la requérante soutient que la chasse avant le lever et après le coucher du soleil peut entraîner le tir d'espèces protégées voir rares ou en danger et cite à titre d'exemple le chat sauvage qui peut être confondu avec le chat haret; qu'elle conclut au "risque d'atteinte à des populations d'espèces en déclin au niveau régional et au niveau sous-régional, ainsi que risque de mise à mort d'espèces protégées par le droit international ou communautaire"; qu'elle conclut qu'au regard de la fragilité des espèces et populations concernées, au regard des principes d'interprétation découlant du droit à la protection d'un environnement sain consacré par l'article 23 de la Constitution et compte tenu de l'esprit de la directive "oiseaux" tel qu'exprimé dans son préambule, "considérant également que ces espèces constituent un patrimoine commun" selon la même directive, il y a lieu de considérer le "risque de préjudice grave ici dénoncé dans le chef de l'intérêt collectif" qu'elle défend, comme établi;

Considérant que la partie adverse renvoie pour l'essentiel aux observations qu'elle a formulées s'agissant du troisième moyen; qu'elle ajoute que, s'agissant de l'extension de la chasse à l'affût à l'aurore et au crépuscule, elle précise que tel était déjà le cas pour le chat haret dont le tir était déjà autorisé toute l'année une

heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher dans l'arrêté précédent (art. 16); qu'elle écrit qu'en tout état de cause, elle ne peut accepter que la requérante lui fasse un procès d'intention lorsqu'elle écrit que la chasse après le lever du soleil et avant le lever du soleil est de nature à autoriser le tir d'espèces protégées, voire rares ou en danger;

Considérant que l'extension de la chasse à l'affût de une heure avant le lever du soleil à une heure après le coucher du soleil pourrait aggraver le risque de confusion entre les espèces chassables et les espèces protégées; que la requérante ne cite cependant en exemple que le chat sauvage, dont certes la protection relève aussi de son objet social; que, comme le souligne la partie adverse, l'arrêté attaqué n'a pas pour effet d'autoriser la chasse d'espèces protégées; que, s'il devait s'avérer qu'une espèce protégée avait été chassée, le chasseur responsable serait passible de poursuites; que la requérante ne démontre pas non plus concrètement qu'en Belgique, le risque de confusion avec des espèces d'oiseaux protégées est réel; qu'il en est de même, s'agissant du chat sauvage, la chasse du chat haret étant déjà autorisée dans les mêmes conditions par l'article 18 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mai 2001 et par l'article 16 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2006; que, s'agissant du jeune canard colvert ne sachant pas encore voler, la requérante reste muette quant au risque de préjudice subi;

Considérant qu'il s'ensuit que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le quatorze août deux mille douze par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

S. GUFFENS.